

## L'assurance emprunteur, kezaco ?

C'est une assurance qui garantit la prise en charge des échéances en cas de survenance de certains événements, par exemple un décès, la perte d'autonomie, l'incapacité temporaire de travail (ITT), la perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA), la perte d'emploi ...

En principe, elle n'est pas obligatoire ; mais l'établissement prêteur peut en faire une condition d'octroi du prêt, c'est toujours le cas dans le cadre d'un prêt immobilier.

Dans ce dernier cas, son coût sera intégré dans le coût des garanties obligatoires, c'est à dire le taux annuel effectif global, le fameux TAEG.

La plupart du temps, l'emprunteur adhère à l'assurance proposée par la banque par souci de simplicité. Mais c'est là qu'il faut être vigilant ; même si l'opération crédit/assurance est liée, ce n'est pas pour autant un gage de sécurité absolue. Car, comme dans toute police d'assurance, il existe des exclusions et des limites de garanties plus ou moins étendues.

Tout cela doit s'éplucher à la loupe.

Et l'emprunteur n'est donc pas tenu de retenir l'assurance de son banquier ; il peut se tourner vers un organisme concurrent, à condition que celui-ci respecte le niveau minimum de garanties exigé par la banque qui octroie le crédit.

Donc, Dès le 1er juin 2022, tous les emprunteurs souscrivant un contrat d'assurance de prêt immobilier pourront en changer à tout moment. Auparavant, ce n'était possible qu'au cours de la première année du prêt et ensuite, uniquement à la date anniversaire de la signature de l'offre de prêt. Pour les emprunteurs ayant un contrat en cours, cette mesure sera effective au **1er septembre prochain**. Important : la loi stipule que les assureurs devront informer les assurés de l'existence de ce droit à la résiliation et de ses modalités de mise en œuvre.

Attention, cette liberté accrue n'est pas un blanc-seing au changement d'assurance. En pratique, la banque a toujours son mot à dire. Elle dispose d'un délai de 10 jours pour répondre à une demande de substitution de contrat. Et elle conserve la faculté d'y opposer un refus, qui devra être communiqué et justifié par un motif légitime, comme la non-équivalence des garanties entre les deux contrats.

### LA FIN PARTIELLE DU QUESTIONNAIRE DE SANTÉ

Autre évolution clé, à compter du 1er juin, les emprunteurs n'auront plus à remplir de questionnaire sur leur état de santé. Sous deux conditions toutefois :

- le prêt devra être inférieur à 200 000 € (400 000 € pour un couple) ;
- son remboursement devra avoir été soldé avant le 60e anniversaire de l'assuré.

Du mieux, donc, puisque jusqu'à présent, les emprunteurs devaient déclarer toute maladie ou pathologie présentant un risque pour leur santé, ce qui entraînait systématiquement une hausse de la cotisation ou une exclusion de garantie liée à cette pathologie. Certes bornée, cette évolution permettra à des emprunteurs considérés « à risque » pour raisons de santé de ne plus supporter de surprimes ou d'exclusions de garanties.

### LE DROIT À L'OUBLI DIVISÉ PAR 2

Passant de 10 à 5 ans, [le délai du droit à l'oubli est nettement revu à la baisse](#). Ce qui signifie que les anciens malades du cancer n'auront plus à déclarer leur maladie à l'organisme d'assurance 5 ans après la fin de leur protocole thérapeutique, au lieu de 10 ans jusqu'ici, lorsque le cancer a été diagnostiqué après 21 ans. Notez que ce droit à l'oubli est étendu aux personnes souffrant d'hépatite C.

Ce n'est pas tout : d'ici le 31 juillet, les signataires de la convention Aeras (S'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé) devront avoir signé un accord pour étendre ce droit à l'oubli à des maladies autres que les cancers, mais aussi interdire (ou encadrer) les surprimes pour davantage de pathologies, et enfin rehausser le montant du plafond d'emprunt (actuellement 320 000 €) concerné par le dispositif Aeras. À défaut, les conditions d'accès à la convention Aeras seront fixées par décret.